



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI- 2020-769 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de BÉNOUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil départemental du Calvados le 26 avril 2018 ;

VU le courrier du Maire de Bénouville en date du 20 septembre 2020 demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée d'un terrain illégalement occupé sur la commune de Bénouville ;

VU le rapport administratif de la gendarmerie départementale du Calvados en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que 12 véhicules tracteurs et 18 résidences mobiles stationnent illégalement à l'adresse suivante : Esplanade de la salle Omnisport rue du Grand Clos à Bénouville 14970 ;

CONSIDÉRANT que ledit terrain ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement pour recueillir les eaux usées et n'est, dès lors, pas adapté au stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDÉRANT que ledit terrain est situé à proximité du City Stade, empêchant les adolescents de la commune d'y avoir accès ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger immédiat pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que la reprise des activités sportives et culturelles scolaires et extra-scolaires se déroulent en principe sur ce terrain ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces faits, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnés sans droit ni titre à l'adresse suivante : Esplanade Salle Omnisport rue du Grand Clos à Bénouville 14970 et appartenant à la municipalité sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 48 heures après notification.

Article 2 :

S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le **25 SEP. 2020**

Pour le Préfet,
le Secrétaire-Général,

Jean-Philippe VENNIN

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le (<i>date</i>)	
Par (<i>DDSP 14 / GGD 14</i>)	
A (<i>lieu</i>)	
A (<i>Monsieur / Madame</i>)	